

VEHICULES DE LOISIRS 2010

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT Attestation à retourner à D.Ö.T

Sté D.Ö.T / VEHICULES DE LOISIRS 2010 - 81 rue de Paris - 92100 BOULOGNE
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
E-mail : sps@d-o-t.fr

HALL :	ALLÉE N°:	STAND N°:
NOM DE L'EXPOSANT:		
Représenté par le responsable du stand: Madame / Monsieur,		
Coordonnées Téléphoniques:		
- Email:		

Déclare avoir pris connaissance du document relatif à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé concernant sa participation au salon des VEHICULES DE LOISIRS 2010 et s'engage à s'y conformer sans réserve, ni restriction.

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

VOTRE STAND EST : - Fourni par l'organisateur ou installé par vous-même, avec une entreprise sans sous-traitants ou installé par un décorateur/standiste sans sous-traitants	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Vous renvoyez uniquement l'attestation ci- dessus à la société D.Ö.T avant le 21/08/2010	

VOTRE STAND EST : - Installé par plusieurs entreprises indépendantes. - Installé par un décorateur utilisant des sous-traitants - Comporte une mezzanine.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Nombre <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>
Si OUI à l'un au moins de ces renseignements <u>Vous devez missionner un coordonnateur de SECURITE et PROTECTION de la SANTE</u> Loi du 31/12/93 N°93-1418 et Décret du 26/12/94 N°94-1159 pour les périodes de montage et de démontage et communiquer ses coordonnées ainsi que son PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé) à la société D.Ö.T avant le : 10/08/2010		
Société :		
Nom du coordonnateur :		
Adresse :		
Tel :		
Fax :		
Email :		

Dans le respect de la législation en vigueur, le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé mandaté par l'exposant a l'obligation :

- 1°) **D'envoyer à la Société DÖT**, le PGCSPS relatif au stand sous format papier, au minimum 30 jours avant le début du montage de la manifestation.
- 2°) De préciser les **dates de passage** sur site, avec leur client.

Cachet commercial et signature

Lieu et date

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT VEHICULES DE LOISIRS 2010.

ATTENTION IMPORTANT

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

La Notice Exposant qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'organisateur du salon par le coordonnateur Monsieur Christophe MONNIER conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la loi du:

**Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le décret du 26.12.1994 N°94-1159.
modifié et complété par le décret n° 2003-68 du 24.01.2003**

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document.

Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du code du travail.

Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour le salon des VEHICULES DE LOISIRS 2010, cette mission de coordination est assurée par la société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS par l'intermédiaire d'un coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constituent la cellule de sécurité du salon des VEHICULES DE LOISIRS 2010.

Ce document est un

Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

destiné à l'exposant, ses fournisseurs et sous-traitants

Fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **Eviter les risques**
- **Evaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités
 - Combattre les risques à la source
 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas** ou par ce qui est moins dangereux.
- **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail.
- **Prendre des mesures de protections collectives** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles

Ce document est composé :

- 1- De L'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE
- 2- De LA NOTICE DE SECURITE

L'exposant a le devoir et l'obligation légale de:

- 1°) **RETOURNER L'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE.**
et l'envoyer par courrier, fax ou mail à la société

DÖT - VEHICULES DE LOISIRS 2010
81 rue de Paris - 92100 BOULOGNE – BILLANCOURT
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
Email : sps@d-o-t.fr

2°) **TRANSMETTRE L'INFORMATION DE CETTE NOTICE A TOUS LES PRESTATAIRES MANDATES PAR SES SOINS QUI INTERVIENNENT, LORS DES PERIODES DE MONTAGE ET DE DEMONTAGE, SUR SON STAND.**

Chaque fournisseur doit remplir un P.P.S.P.S. qui doit être retourné à l'exposant.
Un exemplaire de chaque P.P.S.P.S. doit rester à disposition sur le chantier.

OBLIGATOIRE

Il est rappelé que le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelle anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes.

Les outillages électriques, fixes ou électroportatifs, pour être acceptés dans le hall, doivent être muni d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

Dates de Montage et démontage de la manifestation

Exposants stands nus

Halls	Date du montage	Date de démontage
1, 2, 3, 4, 5 & extérieurs	Du 21/09/2010 à 8h au 24/09/2010 à 23h	Du 4/10/2010 à 8h au 6/10/2010 à 18h

Exposants stands équipés & prêts à exposer

Halls	Date du montage	Date de démontage
1, 2, 3, 4, 5 & extérieurs	Du 21/09/2010 à 8h au 24/09/2010 à 23h	Du 4/10/2010 à 8h au 6/10/2010 à 18h

**Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls (sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur).
Lors du démontage, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 8h le 4/10/2010**

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

III. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

V. NETTOYAGE

VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DEMONTAGE

VII. CONTROLE D'ACCES

VIII. PROTECTIONS

IX. REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

X. SECURITE INCENDIE

XI ORGANISATION DES SECOURS

XII LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION

I. I.DEFINITION

La Notice de Sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du Salon des VEHICULES DE LOISIRS 2010

Elle doit être communiquée à tous les exposants qui doivent la transmettre à leur standiste/fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer les Fournisseurs et les Sous Traitants des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

I. 2. COMPOSITION

La Notice de sécurité comprenant une attestation.

Le règlement de sécurité du site de VIPARIS LE BOURGET, la notice Sécurité Incendie, et le guide technique du salon sont disponibles auprès de l'organisateur.

I.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand. L'exposant est responsable de ses propres fournisseurs et sous-traitants.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que du règlement général d'organisation du SALON DES VEHICULES DE LOISIRS.

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir:

a). Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

b). Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.

c). Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

II RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. LES INTERVENANTS

II. 1. 1 Organisation Générale

La société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS assure le commissariat général du salon des VEHICULES DE LOISIRS 2010

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	
SALON DES VEHICULES DE LOISIRS 3 rue des Cordelières 75013 PARIS Tel: +33 (0)1 43 37 86 61 Fax : +33 (0)1 45 35 07 39	
COMMISSAIRE GÉNÉRAL	RESPONSABLE TECHNIQUE
Monsieur Jean-Jacques KAUFFMANN Email : jkkauffmann@salonvdl.org	Mademoiselle Jodie MELYON Email : svld@salonvdl.org

ASSURANCE Respons. civile / Dom. aux biens	MAIRIE
AIAC 14 rue de Clichy 75009 PARIS Tel: +33 (0)1 44 53 28 53 Email : c.dahlstrom@aiac.fr	MAIRIE DU BOURGET 55 avenue de la Division Leclerc 93350 LE BOURGET Tel : +33 (0)1 48 38 82 82

II. 1. 2 Coordination SPS / Sécurité Incendie

COORDONNATEUR SPS	CHARGE DE SECURITE
D.Ö.T 81 rue de Paris 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Tel : + 33 (0)1 46 05 17 85 Fax ; +33 (0)1 46 05 76 48 Email: sps@d-o-t.fr	Cabinet WATTEAU 4 bis avenue de Creil 60300 SENLIS Tel :+33 (0)6 85 94 49 57 Fax :+33 (0)3 44 55 54 03 Email : cab.watteau@orange.fr
Le chargé de sécurité sera présent sur le site. La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie	
IGNIFUGATION	
Groupement NON FEU 37-39, rue de Neuilly BP 249 - 92113 CLICHY Tel : + 33 (0)1 47 56 31 48	Groupement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel : + 33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITE DES OUVRAGES	
SOCOTEC Centre d'affaires PARIS-NORD Le Continentale - BP 306 93153 LE BLANC MESNIL Cedex Tel: +33 (0)1 48 65 42 37 Fax : +33 (0)1 45 91 19 63	

II. 2. DEFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALLS
VIPARIS LE BOURGET 93350 LE BOURGET Accueil: Tel : +33 (0)1 41 69 20 21 Service Exposants: Tel : +33 (0)1 41 69 20 00	1, 2, 3, 4, 5 & extérieurs

II.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	D.D.A.S.S.
1 avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY Cedex Tel: +33 (0)1 41 60 54 20	Immeuble l'Européen 5-7 promenade Jean Rostand 93000 BOBIGNY Tel : +33 (0)1 41 60 70 00
O.P.P.B.T.P.	GRAMIF
1 rue Heyrault 92660 BOULOGNE Cedex: Tel : +33 (0)1 40 31 64 00	Service des risques Professionnels. Antenne 93 29 rue Delizy 93698 PANTIN Cedex Tel: + 33 (0)1 49 15 98 20
D.D.T.M.O	Glossaire
1 avenue Youri Gagarine 93000 BOBIGNY Tel : +3 (0)1 41 60 53 00	GRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France OPPBT : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics DDTMO : Direction Départementale du Travail et de la Main d'œuvre DASS : Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

II.4. SERVICES DE SECOURS

SUR LE SITE DU SALON: Horaires affichés sur les plans des halls

POSTE DE SECOURS	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
Affichage sur le site	Tel : + 33 (0)1 41 69 21 18
	SECURITE INCENDIE
	Tel : + 33 (0)1 41 69 21 18

HORS SITE :

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
BSPP – 75 avenue Aristide Briand 93150 LE BLANC MESNIL Tel : 18 ou + 33 (0)1 48 67 42 89 ou 112 (portables)	16 place du Pommier de Bois 93120 LA COURNEUVE Tel: 17 ou + 33 (0)1 43 11 77 30
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
125 rue de Stalingrad 93000 BOBIGNY Tel: 15 ou + 33 (0)1 48 96 44 44	Hôpital AVICENNES 125 rue de Stalingrad 93000 BOBIGNY Tel: + 33 (0)1 48 95 55 55

III ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

III.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. Guide technique de l'exposant

III.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

Ouverture au public

Halls	DATES	HORAIRES
1, 2, 3, 4, 5 & extérieurs	Du 25/09 au 3/10/2009	De 10h à 19h

III.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. Guide technique de l'exposant

III.4. SERVITUDE DU SITE

III.4.1 Circulation à l'intérieur du parc

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (Horaires d'accès, stationnement, vitesse etc...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de la société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation et des accès des véhicules de livraisons, sera mise en place autour des halls et dans le parc par l'organisation.

**Tout véhicule même stationné, doit pouvoir être identifié
Les véhicules particuliers ne doivent pas stationner aux abords des halls.**

III.4.2 Circulation à l'intérieur des halls.

Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans les halls, pendant les périodes de montage et de démontage, sans une autorisation d'accès de l'organisateur.

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que : scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques, etc... sont interdits dans les halls.

Des plans comportant, les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage seront affichés aux entrées.

La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation définis sur le plan de chaque hall .

RESPECTER : EN INTERIEUR

Les voies pompier et les axes rouges
Les zones de stockage
L'environnement en utilisant des engins non polluants

RESPECTER : EN EXTERIEUR

Les voies et accès pompiers
Les aires de stationnement
Les aires de déchargement
Les portes d'accès

IV CONDITIONS DE MANUTENTION

IV.1. GENERALITES

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin éviter le basculement de celle-ci.

Il est formellement interdit de monter sur l'appareil

Il convient de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. (Article R 4541-3 du Code du Travail)

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses. De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être apte à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les élingues métalliques doivent être munies de cosses cœur et de serre-câbles montés en opposition

IV.2. UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'exposant de mettre en place les moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc...)

Les engins à moteur doivent être munis des pièces suivantes

Attestation d'assurance en cours

Certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Seules les sociétés ayant l'autorisation de la société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS sont autorisées à opérer sur le site du Salon.

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du Certificat d'Aptitude Médical Spécial.

Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle. Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur. Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANT, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls. Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls

IV.3. REGLES DE LEVAGE

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de la société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Ces contraintes doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise.

Le certificat de conformité de ce matériel doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition** et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires.

RAPPEL

Il est interdit:

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- De prendre les virages à vitesse élevée.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.
- De laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.
- D'élever des personnes avec des chariots non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.
- De déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs.

IV.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire à l'intérieur du Salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'organisateur).

Le stockage des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage – démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'organisateur.

Les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte du hall.

V NETTOYAGE

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter les risques que pourrait engendrer l'encombrement des allées autour du stand par des déchets.

Dans le cas d'une location de benne, Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnets.

VI INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

VI.1. INSTALLATIONS COMMUNES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, la société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS et le Coordonnateur de Sécurité font ouvrir, par VIPARIS LE BOURGET, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition **du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage**. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls

VI.2. VESTIAIRES

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur, consultables auprès de la société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS. Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

VI.3. TELEPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

VI.4. HEBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

VII. CONTROLE D'ACCÈS

VII . 1. PROTECTION DES INTERVENANTS

VII.1. 1. Aptitude médicale

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.

VII . 1 . 2. Formation à la sécurité

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité. (Présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

VII . 2. REGISTRES

VII . 2 . 1. Registres réglementaires

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

VII . 2 . 2. Visites d'inspection commune

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage - démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le PGCSPS établi par celui-ci tenant compte du PGCSPS de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite (nombre de visiteurs, heures de visite, locaux visités, etc...).

VII. 3. ACCES

L'accès au site du salon n'est possible que pour les véhicules munis d'une autorisation fournie par la société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS

À cet effet des badges sont distribués pour chaque intervenant de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité, à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls. Ces accès seront gardiennés. Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), sont strictement interdites.

VIII. PROTECTIONS

VIII. 1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition: Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise, (barrières, filets, planchers, bardages, gardes corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu, avec des moyens adaptés, avant toute intervention lors du montage et elle ne pourra être retirée qu'après toute intervention lors du démontage. Les escaliers doivent être montés en priorité et sécurisés par des gardes corps dès qu'ils sont mis en place. Les trémies doivent être protégées.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Dans le cas où les protections collectives définitives ne peuvent pas être posées, des protections collectives provisoires doivent être installées, y compris pour les trémies d'escaliers et les recettes à matériaux.

Art. R4323-65. - Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise, pour l'établissement, de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

VIII. 2 PROTECTIONS INDIVIDUELLES.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir entre autre, à leur personnel les Equipements de Protections Individuels (EPI) suivants:

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre. (Art R 4323-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du Salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

IX. REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

IX.1. DECORS

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site déjà préconstruits pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage

IX.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le code du travail des nouvelles dispositions (articles R 4323-58 à R 4323-90).

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R 4323-63 du Code du Travail).

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles. Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

Les échafaudages doivent être montés, par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les gardes corps et les jambages de stabilité en place.**

Art. R 4323-77. Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R 4323-59.

Pour les échafaudages mobiles, les roues doivent être bloquées lors de leurs utilisations.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc..., les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

La mise à disposition par une entreprise installatrice, de tous dispositifs, tels que: échafaudages, platelages, plates-formes de travail par exemple, à une entreprise utilisatrice, implique le respect des règles de sécurité et la présentation de tous les procès-verbaux nécessaires de réception, d'essais et de contrôle.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, dont le contenu est précisé aux articles R 4141-13 et suivants et comporte notamment:

- a) - La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage;
- b) - La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage;
- c) - Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
- d) - Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage;
- e) - Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles;
- f) - Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 4323-3.

Les échafaudages utilisés doivent, lors de leur mise ou remise en service, être examinés au regard de leur bon état et de leur conformité:

- À la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident
- Après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre
- À la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou de plusieurs éléments.

Les dates et résultats des examens, ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués doivent être consignés sur le "registre de sécurité".

Les entreprises installant des chapiteaux, tentes ou structures doivent obligatoirement mettre en place, pour toute intervention de leur personnel sur les toitures pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de protection collective appropriés à de telles interventions. Les méthodologies qui seront prévues d'être mises en œuvre pour l'exécution de ces travaux devront, impérativement, figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

IX.3. MESURES PRISES EN MATIERE DE CO-ACTIVITE

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

L'exposant ou son maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés.

Ces moyens pourront être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes. Cet ordre chronologique sera de la même manière adapté au démontage.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection.

Les zones de travail extérieures devront être balisées ou barrières afin d'éviter leur accès aux personnes étrangères au montage. Les clôtures ou barrières devront dans tous les cas, être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

IX . 4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ECLAIRAGE

IX . 4 . 1. Réglementation

Les installations électriques de chantier seront réalisées selon la réglementation en vigueur et conformément, au décret du 14/11/88 modifié et complété par le décret n°95-608 du 6 mai 1995 et la norme NFC 15.100

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables de Parc des Expositions toute défectuosité ou dégradation constatée.

L'installation électrique de chantier doit être contrôlée par un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne :

Les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans le hall ne sont pas tolérés.

L'ensemble des câbles de chantier, les prolongateurs et rallonges électriques doivent être en bon état et conformes aux normes en vigueur.

Des coffrets électriques de chantier sont disponibles auprès du parc.

IX. 4 . 2. Eclairage

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le code du travail sous les articles R 4223-1 à 12.

Les niveaux d'éclairement doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière du hall (Toiture, vélum, plafond tendu, mezzanine...), un éclairage provisoire doit être mis en place.

IX.5. PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

IX. 5 . 1. Matières dangereuses

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Cabinet de Contrôle de Sécurité incendie, les fiches de données de sécurité **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempt de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

IX.5. 2 Nuisances dues au bruit

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

IX.6 REGLE D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ELECTROPORTATIFS.

Les outillages électriques, fixes ou électroportatifs, pour être acceptés dans le hall, doivent être muni d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.

Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs protections. Ils ne seront, **en aucun cas, disposés dans les allées de circulation** et l'alimentation doit être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Seules les disquieuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

IX.6. 1 Permis feu

Un extincteur approprié aux risques sera placé, par l'entreprise utilisatrice, à proximité des travaux par points chauds (postes de soudure, etc...).

Pour toute opération de disquage, meulage ou de soudage, **un permis feu** doit être demandé à l'organisateur.

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker **les bouteilles pleines ou vides** dans le hall.

X. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez la société SALON DES VEHICULES DE LOISIRS et disponibles dans le guide de l'exposant.

La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers à étage, moyens de secours, installations électriques, etc...). Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit, obligatoirement, être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé français, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc....

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XI. 1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Un sauveteur - secouriste (SST) pour 10 personnes doit être présent au sein de chaque entreprise sur le site. Ces sauveteurs dispenseront les premiers soins en cas d'accident.

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

Les numéros d'urgence sont affichés au commissariat technique.

XI. 2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

POSTE DE SECOURS COORDONNEES AFFICHEES SUR LE SITE

POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE : +33 (0)1 41 69 21 18

POMPIERS : +33 (0)1 41 69 21 18

Ou 18 ou 112 (portables)

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant au Coordonnateur Sécurité du stand et au donneur d'ordre au moins 30 jours avant toute intervention sur un montage ou un démontage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

XII. 1 . L'EXPOSANT.

Un exemplaire de la Notice de Sécurité établie par le Coordonnateur Sécurité du salon, sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au coordonnateur sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XII. 2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

XII. 3. DISPONIBILITE DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.